

Club Genevois de Débat

Statuts de l'Association

du 11 novembre 2013 (État le 27 septembre 2023)



Les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. Généralités

Article 1 Nom et siège

¹ Sous le nom « Club Genevois de Débat » (ci-après : « *l'Association* ») est constituée la présente association à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Le siège est situé sur le canton de Genève. L'adresse de correspondance est celle de l'un des membres du Comité ou d'un membre d'honneur.

Article 2 But et activités

¹ L'Association a pour objectifs l'amélioration de la rhétorique des participants, la promotion de l'art oratoire, la démocratisation de la parole, la défense de la liberté d'expression, ainsi que la promotion de la culture du débat.

² Sont notamment du ressort de l'Association :

- a. l'organisation de débats hebdomadaires durant les semestres universitaires ;
- b. l'organisation d'événements (i.e. : séminaires, tables-rondes, ateliers ou conférences) ;
- c. la préparation à des compétitions de débat ;
- d. le partenariat avec d'autres associations ;
- e. l'organisation de formations à l'art oratoire, la rhétorique, l'éloquence ou le débat ;
- f. l'organisation de concours d'art oratoire et des compétitions de débat ;
- g. des partenariats avec d'autres associations, sociétés ou fondations.

³ L'Association opère la majorité de ses activités au sein de l'Université de Genève.

Article 3 Remerciements

L'Association exprime ses remerciements au Prof. Dr Gabriel Aubert pour son engagement exceptionnel lors du recrutement des membres ainsi que pour ses conseils et son aide à la création du Club Genevois de Débat.

Article 4 Valeurs

¹ Le respect est une valeur fondamentale de l'Association. Il doit notamment régner dans les propos que tiennent les membres lorsqu'ils prennent part aux diverses manifestations de l'Association. Pour le surplus, les membres se doivent de respecter la Charte des valeurs.

² Durant les débats, la liberté d'opinion est garantie ; nulle discrimination ne peut y être pratiquée. L'opinion d'un membre durant le débat ne peut être utilisée comme grief pour son exclusion.

³ L'Association, dans la mesure du possible, admet les débats dans les langues suivantes : française, allemande et anglaise. D'autres langues peuvent être proposées, pour autant qu'un nombre suffisant de membres le souhaite.

Article 5 Financement

¹ Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra avoir recours, notamment :

- a. aux parrainages ;
- b. aux dons ;

- c. aux legs ;
- d. aux subventions publiques et privées.

² Les ressources de l'Association doivent uniquement servir à mettre en œuvre ses buts. Les membres ne perçoivent aucune prestation de fonds de l'Association. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Article 6 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue, dans les limites de la loi.

Article 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. les Auxiliaires du Comité ;
- d. l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. le Comité organisationnel du 39.

II. Membres

Article 8 Admission

¹ Peut être admis comme membre (ci-après : « *membre* ») tout étudiant ou collaborateur de l'Université de Genève qui soutient les buts et valeurs de l'Association. Peut également être admis comme membre, à titre exceptionnel, toute personne extérieure à l'Université de Genève qui soutient les buts et valeurs de l'Association.

² Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. Il décide de l'admission d'un membre.

³ La majorité des membres doit se composer d'étudiants de l'Université de Genève.

Article 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd alternativement par :

- a. la démission ;
- b. l'exclusion ;
- c. le décès.

² La personne concernée pourra néanmoins demander sa réadmission aux conditions de l'art. 8 al. 1 et 2 des présents Statuts.

Article 10 Démission et exclusion

¹ La démission d'un membre de l'Association est possible à tout moment. Le Comité prend acte de cette démission dès réception de la notification écrite du membre concerné.

² Un membre peut être exclu s'il contrevient à la poursuite des buts ou au respect des valeurs de l'Association.

³ L'exclusion d'un membre est décidée à l'unanimité par le Comité. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit. L'exclusion déploie ses effets dès que le membre sujet à exclusion reçoit la notification par écrit.

⁴ La personne concernée par l'exclusion a la possibilité de s'opposer à cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception. Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur l'exclusion du membre concerné. Le Comité actuel ne pourra pas se prononcer lors du vote.

III. Membres d'honneur

Article 11 Membres d'honneur

¹ L'Association peut décerner des affiliations honorifiques à tout membre s'étant remarquablement illustré par sa contribution dans le domaine de la rhétorique ou par son engagement soutenu pour l'Association.

² Les membres d'honneur ont une voix consultative auprès du Comité.

³ Les membres d'honneur s'engagent à s'impliquer dans l'organisation de la rencontre annuelle du 39.

Article 12 Procédure

¹ La Commission d'honneur décerne, sur proposition de candidature, le statut de membre d'honneur. Elle se compose de deux membres d'honneur, deux membres du Comité et trois membres ordinaires.

² Les commissaires sont désignés, lors de l'Assemblée générale ordinaire, par tirage au sort parmi les membres présents ou ayant fourni une procuration valable. Les commissaires désignés doivent déclarer accepter cette charge.

³ La proposition de candidature émane d'au moins dix membres et doit s'accompagner d'un paragraphe motivé pour chacun. Elle ne peut porter sur un membre du Comité actuel ou un commissaire.

⁴ La Commission d'honneur se réunit une fois dans l'année, au plus tard le premier samedi de septembre. Les affiliations honorifiques sont décernées le troisième samedi de septembre, lors de la rencontre annuelle du 39.

IV. Assemblée générale

Article 13 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et se compose des membres de l'Association et des membres d'honneur.

Article 14 Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée annuellement.

² Les membres sont convoqués par écrit deux semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

Article 15 Compétences

L'Assemblée générale détient les compétences résiduelles, notamment :

- a. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- b. la modification et l'approbation des présents Statuts ;
- c. l'approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs des comptes ;
- d. l'adoption du budget annuel et des actions planifiées pour la garantie de celui-ci ;
- e. l'amendement de l'ordre du jour approuvé lors des Assemblées générales ordinaires uniquement. Les Assemblées générales extraordinaires appellent à une reconvoction.

Article 16 Modalités de séance

¹ L'Assemblée générale est présidée par le président ou, s'il est absent, par un autre membre du Comité.

² Les décisions de l'Assemblée générale sont protocolées dans un procès-verbal pris par le Secrétaire général et authentifié par le Président, son remplaçant s'il est absent, et le Secrétaire général.

³ Le vote par procuration est possible. La personne cédant sa procuration doit le faire par écrit au membre qui en est le détenteur. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

⁴ L'Association garantit aux membres le droit de prendre la parole afin de participer à la formation de la volonté sociale.

Article 17 Modalités de vote

¹ Chaque membre possède une voix délibérative à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls, sauf mention contraire expresse des présents Statuts. En cas d'égalité, le Président tranche.

² Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

³ Tout membre doit avoir été admis deux semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée générale pour pouvoir y voter.

Article 18 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité lorsque l'intérêt de l'Association l'exige ou si le dixième des membres en fait la demande justifiée par écrit. La convocation et le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire obéissent aux mêmes règles que celles applicables à l'Assemblée générale ordinaire.

V. Comité

Article 19 Composition

¹ Sous réserve de l'art. 20 et 21 al. 5 let. a des présents Statuts, le Comité est composé de sept membres occupant les fonctions suivantes :

- a. le Président ;
- b. deux Vice-présidents ;
- c. le Trésorier ;
- d. le Secrétaire général ;
- e. le Secrétaire administratif ;
- f. le Chargé de communication.

Article 20 Démission

¹ En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité décide, soit de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de remplacer le membre démissionnaire, soit de répartir, en son sein, le cahier des charges vacant. Dans le cas d'une répartition des charges, le Président reprend les obligations externes relatives au poste du membre démissionnaire.

² Lorsque le Président ou deux membres du Comité sont démissionnaires durant le même exercice, le Comité convoque d'office une Assemblée générale extraordinaire afin de remplacer les membres démissionnaires.

Article 21 Élection

¹ Seuls les membres de l'Association peuvent faire partie du Comité.

² Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale.

³ Lorsqu'une seule personne est en lice pour une fonction au Comité, sa candidature doit être approuvée par un minimum de trois-quarts des voix exprimées.

⁴ Lorsqu'aucune candidature n'est portée au poste de Président, les élections doivent être reconduites à une Assemblée générale extraordinaire ultérieure. Le Comité sortant assure la transition.

⁵ Lorsqu'aucune candidature n'est portée à un autre poste du Comité ou si un candidat en lice n'est pas élu aux conditions de l'alinéa 3, l'Assemblée générale peut notamment :

- a. autoriser le Comité nouvellement élu à répartir, en son sein, le cahier des charges vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois maximum ;
- b. autoriser qu'un membre du Comité sortant assume le poste vacant par intermittence jusqu'à la prochaine Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois maximum ;
- c. reconduire les élections à une Assemblée générale extraordinaire ultérieure. Le Comité sortant assure la transition.
- d. exclusivement dans le cas de l'alinéa 3, procéder à un second tour où l'approbation est abaissée au minimum de deux-tiers des voix exprimées.

⁶ Aucun membre du Comité ne peut effectuer plus de deux mandats à la même fonction au sein du Comité.

Article 22 Organisation

¹ Le Comité prend en charge la gestion de l'Association. Il a, notamment, à charge : l'organisation des débats, l'admission des nouveaux membres, la gestion du budget,

l'organisation de la participation aux compétitions et potentiellement l'entretien des relations avec les médias ainsi que la gestion des relations publiques.

² Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président tranche. Afin que le Comité soit valablement constitué, le quorum est atteint, si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 23 Engagement

L'Association est valablement engagée par les signatures du Président et d'un autre membre du Comité.

VI. Autres organes

Article 24 Comité consultatif : constitution et rôle

¹ Le Comité consultatif est constitué des anciens comités.

² Son rôle exclusivement consultatif vise à assurer une continuité et une stabilité dans les activités de l'Association.

Article 25 Auxiliaires du Comité : élection, démission et destitution

¹ Seuls les membres de l'Association peuvent prétendre au titre d'Auxiliaires du Comité.

² Après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les candidats doivent soumettre par écrit une candidature motivée auprès du Comité nouvellement élu dans le délai imparti que ce dernier aura fixé.

³ Un membre est élu au statut d'Auxiliaires du Comité s'il est accepté par les deux-tiers au moins du Comité.

⁴ Le Comité se réserve le droit, si nécessaire, de recruter en cours d'année de nouveaux Auxiliaires.

⁵ Les Auxiliaires renouvellent leur engagement si le Comité le demande.

⁶ Le Comité peut en tout temps, et à l'unanimité, destituer un Auxiliaire de ses fonctions lorsque ce dernier contrevient aux dispositions des présents Statuts ou à la Charte des valeurs de l'Association.

⁷ Un Auxiliaire peut en tout temps décider de démissionner de ses fonctions. Le Comité prend acte de cette décision dès réception écrite de la volonté de l'Auxiliaire démissionnaire.

Article 26 Auxiliaires du Comité : rôle

¹ Les Auxiliaires s'engagent à apporter leur soutien à la préparation des diverses activités du Comité, telles que les séances hebdomadaires, la recherche de fonds, l'événementiel ou encore la communication.

² Les Auxiliaires peuvent se voir attribuer un poste fixe ou la charge de mandats spécifiques.

³ Une certaine marge de manœuvre, délimitée au préalable par le Comité en exercice, est laissée aux Auxiliaires dans l'exécution de leurs tâches. Ils répondent en tout temps auprès du Comité.

⁴ Si le Comité le juge nécessaire, les Auxiliaires peuvent prendre part à certaines de ses réunions, ils disposent alors d'une voix consultative.

Article 27 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par année. Les Vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable dix fois.

Article 28 Le Comité organisationnel du 39

¹ Le Comité organisationnel du 39 a pour but de faire perdurer l'esprit de l'Association et ses valeurs après l'expérience au sein de l'Association.

² Il organise la rencontre annuelle du 39 qui a lieu le troisième samedi de septembre de chaque année.

³ Le Comité organisationnel du 39 est d'office composé des membres d'honneur ou de tout autre membre qui se porte volontaire. Ces derniers doivent s'annoncer au Comité avant l'Assemblée générale ordinaire et être inscrits dans le procès-verbal de ladite Assemblée.

⁴ Peuvent participer à la rencontre annuelle du 39 tous les membres de l'Association qui s'acquittent du montant de la cotisation annuelle fixé par le Comité organisationnel du 39 avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

⁵ Le Règlement du 39 s'applique pour le surplus.

VII. Dispositions finales

Article 29 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale si six septièmes des membres présents le désirent. Pour une telle décision, trois quarts au moins des membres doivent être présents.

² Si le quorum de trois quarts des membres présents n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.

³ En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une personne morale poursuivant des buts analogues.

Article 30 Modification des statuts

Lors de l'Assemblée générale, la modification des présents statuts est adoptée sur approbation des deux tiers des voix exprimées.

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2023.



Jacques DEGORS
Président



Thomas CONNOR
Secrétaire

Dispositions transitoires